



**ÉLABORATION DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE
ENTRE LES APPROCHES SYSTÉMIQUES
ET LES MESURES EXISTANTES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Thème proposé

1. L'acceptation de l'équivalence en tant que concept, y compris sa mise en œuvre, est l'une des obligations fondamentales énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord) (article 4).
2. Le Comité SPS a adopté, en octobre 2001, une décision initiale concernant la mise en œuvre de l'article 4 relatif à l'équivalence, qui comprenait l'engagement d'élaborer un programme de travail pour favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord.¹ En conséquence, le Comité SPS a adopté des directives relatives à l'équivalence en juillet 2004.²
3. Peu de rapports ont été présentés par la suite au Comité SPS, et seulement deux aspects relatifs à l'appréciation de l'équivalence ont été portés à son attention.³
4. Pour gérer un risque phytosanitaire donné et atteindre le niveau approprié de protection d'un Membre, l'équivalence peut être appliquée à: une mesure individuelle, un ensemble de mesures ou des mesures intégrées dans une approche systémique.
5. Étant donné que les possibilités pour les mesures individuelles nouvelles ou de remplacement (telles que la fumigation) ont diminué – et continueront certainement de diminuer à l'avenir, à mesure que les Membres réviseront leurs mesures d'importation – certains traitements et/ou produits chimiques ne sont plus disponibles ou enregistrés pour un usage spécifique ou bien les limites maximales de résidus (LMR) sont abaissées et ne sont plus atteignables. L'application d'approches systémiques pourrait être la seule possibilité pour permettre aux Membres exportateurs de maintenir le commerce existant.
6. L'utilisation des directives élaborées par les organismes internationaux de normalisation (OIN) a été limitée, et des directives additionnelles spécifiques provenant du Comité SPS pourraient engendrer une augmentation du nombre d'approches systémiques reconnues comme équivalentes, ce qui permettrait d'améliorer le commerce, sans modification du statut sanitaire, zoosanitaire et phytosanitaire des Membres importateurs.
7. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) reconnaît l'équivalence comme l'un de ses principes fondamentaux⁴ et des directives sur la question de l'équivalence figurent dans plusieurs de ses normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).⁵

¹ G/SPS/62.

² G/SPS/19/Rev.2.

³ G/SPS/62.

8. Aux termes des directives de la CIPV, une approche systémique est une option de gestion du risque phytosanitaire qui intègre diverses mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment, avec un effet cumulatif⁶ et divers niveaux de complexité. Les OIN ont toutes élaboré des directives sur la mise en œuvre d'approches systémiques pour répondre aux préoccupations liées aux parasites, aux maladies et à la santé humaine.

9. Les normes de l'OIE en rapport avec le principe d'équivalence sont contenues dans le *Code terrestre* (en particulier dans la section 5) et l'OIE énonce des directives et des recommandations en rapport avec l'équivalence (ainsi qu'un certain nombre d'autres sujets) dans la publication *Droits et obligations des pays membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux*.

10. Le Codex reconnaît l'équivalence comme la situation dans laquelle les mesures sanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un pays importateur, atteignent, comme cela est démontré par le pays exportateur, le niveau approprié de protection du pays importateur.

11. Les membres du Codex ont élaboré des directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.⁷ De plus, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a commencé à examiner la question de l'équivalence en lien avec les systèmes de certification des importations et des exportations.

Rôle de l'examen

12. Dans le cadre du cinquième examen, le Comité SPS explorerait les obstacles à l'application du concept et des pratiques d'équivalence pour gérer les risques SPS dans les échanges commerciaux. Dans le cas où il assisterait les Membres pour étendre leur utilisation de l'équivalence afin de faciliter un commerce sûr, le Comité SPS pourrait compléter les directives existantes sur la reconnaissance de l'équivalence en lien avec les approches systémiques visant à atteindre l'équivalence tout en assurant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire des Membres importateurs, de manière à ce que les échanges commerciaux puissent être instaurés, poursuivis ou repris.

13. L'examen compléterait les directives fournies aux Membres dans la *Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*⁸, en particulier s'agissant de déterminer l'équivalence d'une approche systémique.

14. L'examen s'appuierait sur les travaux existants et en cours des OIN en lien avec les approches systémiques, qui pourraient être utilisés pour déterminer si ces approches peuvent être considérées comme équivalentes aux mesures existantes et atteindre le niveau approprié de protection des Membres importateurs.

⁴ NIMP 1 (Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international).

⁵ NIMP 14 (L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002); NIMP 24 (Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires, 2005); et NIMP 35 (Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae), 2006).

⁶ CIPV NIMP 5 (Glossaire des termes phytosanitaires).

⁷ CAC/GL 53-2003 (Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires).

⁸ G/SPS/19/Rev.2.